

N° 13561. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES RÉGIMES DOUANIERS. CONCLUE À KYOTO LE 18 MAI 1973¹

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ANNEXE G.2² à la Convention susmentionnée

A N N E X E G.2

ANNEXE CONCERNANT LES RELATIONS
ENTRE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES ET LES TIERS

INTRODUCTION

Pour l'accomplissement des formalités douanières prévues par la loi en vue de l'importation, de l'exportation, de l'acheminement et de l'emmagasinage des marchandises, les autorités douanières traitent soit directement avec la personne intéressée, soit avec des tiers désignés par celle-ci.

La nature des contrôles exercés par les autorités douanières à l'égard des tiers varie selon le pays et selon la catégorie de tiers dont il s'agit. Dans certains pays, certains tiers sont tenus de subir un examen et doivent être agréés, tandis que dans d'autres pays, aucune formalité n'est expressément prévue à cet égard.

La présente annexe a trait, d'une manière générale, aux tiers qui sont directement en relation avec la douane à l'occasion de l'importation, de l'exportation, de l'acheminement et de l'emmagasinage des marchandises pour le compte de la personne intéressée. Elle concerne essentiellement les tiers qui s'occupent du dédouanement des marchandises. L'annexe s'applique, notamment, aux agents en douane mais aussi aux autres tiers qui effectuent des dédouanements pour le compte des personnes intéressées, même à titre accessoire (par exemple, un transporteur ou un transitaire qui dédouane des marchandises accessoirement à ses activités principales). D'autre part, la présente annexe s'applique également aux tiers qui n'effectuent pas le dédouanement des marchandises, mais qui interviennent dans l'acheminement ou l'emmagasinage des marchandises soumises au contrôle de la douane (par exemple, les entreprises qui assurent la manutention, etc., des marchandises sous douane).

La présente annexe ne s'applique pas aux tiers qui interviennent exclusivement dans le domaine financier ou en matière d'assurances à l'égard de l'opération portant sur les marchandises.

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

a) Par « personne » : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 950, p. 269, et annexe A des volumes 958, 981, 987, 989, 1019, 1023, 1025, 1029, 1031, 1041, 1043, 1049, 1055, 1057, 1059, 1066, 1078, 1081, 1088, 1094, 1102, 1122, 1128, 1130, 1135, 1137, 1146, 1151, 1153, 1156, 1157, 1162, 1166, 1172, 1181, 1197, 1198, 1212, 1215, 1224, 1225, 1235, 1237, 1247, 1253, 1256, 1257, 1262, 1271, 1276, 1279, 1283, 1291, 1293, 1295, 1297, 1323, 1331, 1344 et 1347.

² Ladite annexe est entrée en vigueur le 28 janvier 1984, soit trois mois après que les cinq Etats suivants l'aient acceptée, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention. Les notifications d'acceptation pertinentes ont été reçues par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière comme suit :

Etat	Date de réception de la notification d'acceptation	Etat	Date de réception de la notification d'acceptation
Etats-Unis d'Amérique*	28 octobre 1983	Nouvelle-Zélande*	13 avril 1981
Israël*	6 juillet 1982	Yougoslavie	12 novembre 1982
Kenya*	31 août 1983		

* Voir p. 318 du présent volume pour le texte des réserves faites lors de l'acceptation.

b) Par «tiers»: toute personne qui, agissant pour le compte d'une autre personne, traite directement avec la douane en relation avec l'importation, l'exportation, l'acheminement ou l'emmagasinage des marchandises;

c) Par «agent en douane»: tout tiers dont l'activité professionnelle consiste à s'occuper du dédouanement des marchandises;

d) Par «dédouanement»: l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour mettre à la consommation des marchandises importées ou pour les placer sous un autre régime douanier ou encore pour exporter des marchandises;

e) Par «garantie»: ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite «globale» lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations.

PRINCIPES

1. *Norme*

Les relations entre les autorités douanières et les tiers sont régies par les dispositions de la présente annexe.

2. *Norme*

La législation nationale précise les conditions dans lesquelles une personne peut agir pour le compte d'une autre personne dans les relations de cette dernière avec la douane.

3. *Norme*

La personne intéressée a la faculté de traiter avec la douane soit directement, soit par l'intermédiaire de toute personne qu'elle désigne pour agir en qualité de tiers.

NOTE. La personne agissant en qualité de tiers peut être une personne n'ayant pas normalement pour activité de traiter avec la douane pour le compte d'autrui ou bien une personne qui traite normalement avec la douane au titre ou dans le cadre de son activité principale.

4. *Norme*

Les opérations douanières que la personne intéressée choisit d'effectuer pour son propre compte ne font pas l'objet d'un traitement moins favorable, et ne sont pas soumises à des conditions plus rigoureuses que les opérations qui sont effectuées par un tiers pour le compte de la personne intéressée.

DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES TIERS

Habilitation, droits et responsabilité des tiers

5. *Norme*

Lorsque les autorités douanières le jugent nécessaire, les tiers sont tenus de fournir la preuve qu'ils sont habilités à traiter avec la douane pour le compte d'une autre personne.

NOTE. La preuve est normalement apportée au moyen d'un document habilitant le tiers à traiter avec la douane pour le compte d'une autre personne. Dans certains pays, cette preuve peut se réduire à la possession des marchandises ou à la preuve de cette possession.

6. *Norme*

Toute personne désignée en qualité de tiers a, pour ce qui est des opérations à traiter avec la douane, les mêmes droits que la personne qui l'a désignée.

7. *Norme*

La législation nationale précise la responsabilité des tiers envers la douane en ce qui concerne les droits et taxes éventuellement exigibles ainsi que les irrégularités qui seraient éventuellement commises et les pénalités ou amendes qui pourraient en résulter.

NOTE. Dans certains pays, la personne intéressée et le tiers peuvent être conjointement et solidairement responsables envers la douane en ce qui concerne les droits et taxes éventuelle-

ment exigibles. Cette responsabilité conjointe et solidaire peut également être appliquée à l'égard des irrégularités qui seraient éventuellement commises et des pénalités ou amendes qui pourraient en résulter.

Conservation des écritures et des pièces

8. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient exiger des tiers qu'ils [ne] conservent, aux fins d'inspection et de vérification, que les écritures et les pièces nécessaires pour s'assurer que les tiers ont accompli leurs fonctions dans la légalité et de manière responsable.

9. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières ne devraient pas exiger que les tiers conservent les écritures et les pièces requises aux fins de l'inspection et de la vérification pendant un délai supérieur à celui pendant lequel la personne intéressée est elle-même tenue de conserver lesdites écritures et pièces.

NOTE. Le délai prescrit n'est normalement pas supérieur à cinq ans.

10. *Pratique recommandée*

A l'exception des documents portant des cachets et des signatures officiels, les autorités douanières devraient autoriser les tiers à conserver les écritures et les pièces requises aux fins de l'inspection et de la vérification sur des supports autres que les documents sur papier.

NOTES. 1. Les autorités douanières peuvent autoriser que les écritures soient conservées sur des supports tels que microfilms, bandes magnétiques, etc.

2. Normalement, ces supports doivent pouvoir être présentés à la douane, sur demande, sous forme imprimée aux fins d'inspection et de vérification.

Garantie

11. *Pratique recommandée*

Lorsque les autorités douanières exigent que les tiers constituent une garantie pour assurer la régularité des opérations qu'ils effectuent avec la douane, elles devraient accepter que cette garantie soit globale et qu'elle soit fixée à un montant aussi faible que possible compte tenu des obligations assumées par le tiers à l'égard de la douane.

NOTE. Dans certains pays, les tiers ont constitué des associations qui réglementent les activités des tiers qui en sont membres et qui, en outre, fournissent une garantie globale pour le compte de ceux-ci.

12. *Pratique recommandée*

Lorsque les autorités douanières exigent qu'une garantie soit constituée, le choix entre les diverses formes de garantie admises devrait être laissé au tiers en cause.

NOTE. Les autorités douanières précisent généralement les formes de garantie qui sont admises.

Refus de la douane de traiter avec un tiers

13. *Norme*

La législation nationale précise les circonstances dans lesquelles la douane peut refuser de traiter avec un tiers.

NOTE. Les autorités douanières peuvent refuser de traiter avec un tiers lorsque, par exemple, ledit tiers a été convaincu, au cours des cinq dernières années, d'une infraction douanière grave ou lorsqu'il a agi de manière répréhensible en négligeant systématiquement ses obligations envers les personnes qui l'ont désigné ou envers la douane.

14. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient, sauf en cas d'acte répréhensible très grave (fraude douanière, par exemple), adresser au tiers un avertissement écrit au sujet des actes répréhensibles qu'il a commis en traitant avec la douane, avant de suspendre ou de révoquer un agrément ou une autorisation, ou avant de refuser de traiter avec lui.

NOTE. L'avertissement écrit précisera normalement la nature de l'acte ou des actes répréhensibles, ainsi que les mesures que la douane peut être amenée à prendre pour sanctionner à l'avenir de tels actes répréhensibles.

15. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières devraient notifier par écrit au tiers la décision de suspendre ou de révoquer l'agrément ou l'autorisation, ou de refuser de traiter avec lui.

16. *Pratique recommandée*

Lorsque les autorités douanières ont suspendu ou révoqué un agrément ou une autorisation ou ont refusé de traiter avec le tiers, elles devraient envisager, sur la demande et à l'expiration d'un certain délai, de lui accorder de nouveau l'autorisation de traiter avec la douane.

NOTE. Généralement, le délai à l'expiration duquel il est envisagé à nouveau d'accorder l'autorisation de traiter avec la douane n'est pas supérieur à cinq ans.

17. *Pratique recommandée*

Les avertissements écrits, les suspensions et révocations portant sur un agrément ou une autorisation, ou le refus par la douane de traiter avec un tiers, devraient pouvoir faire l'objet d'un recours au moyen d'une procédure administrative appropriée.

NOTE. Un recours introduit auprès de la douane constitue normalement pour le tiers un premier moyen d'action, mais ne limite aucunement son droit de demander réparation devant d'autres instances, y compris les tribunaux.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AGENTS EN DOUANE

18. *Norme*

La législation nationale stipule les conditions à remplir et les formalités à accomplir par les personnes qui s'établissent comme agents en douane.

NOTES. 1. Lorsque les agents en douane sont des personnes morales, leurs employés peuvent être soumis à des conditions et à des formalités particulières.

2. Les agents en douane doivent normalement être établis dans les formes prévues par la loi sur le territoire douanier où se déroulent les opérations avec la douane et avoir atteint l'âge de la majorité légale.

19. *Norme*

Les autorités douanières prennent des mesures suffisantes pour assurer la régularité des opérations que les agents en douane effectuent avec la douane.

NOTES. 1. Lorsque les agents en douane doivent obligatoirement être agréés, la douane peut organiser des examens pour s'assurer que les personnes responsables possèdent une connaissance suffisante de la législation, de la réglementation et des procédures douanières.

2. Dans certains pays, les autorités douanières surveillent les activités des agents en douane pour apprécier leur compétence et leur comportement à l'égard de la douane et des personnes intéressées, notamment en ce qui concerne la gestion des fonds destinés au règlement des droits et taxes exigibles.

20. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières ne devraient pas limiter le nombre des lieux où l'agent en douane peut traiter avec la douane.

NOTE. L'agent en douane peut être tenu d'obtenir une autorisation distincte pour chacun des bureaux de douane ou des régions où il souhaite exercer son activité.

21. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières ne devraient pas limiter le nombre des personnes pouvant s'établir comme agents en douane.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES ET LES TIERS

22. *Norme*

Les autorités douanières font en sorte que tous les intéressés puissent se procurer sans difficulté tous renseignements utiles concernant les règlements et les procédures applicables aux relations entre les administrations des douanes et les tiers.

NOTE. Dans certains pays, les autorités douanières fournissent les listes des agents en douane.

RÉSERVES FAITES LORS DE L'ACCEPTATION

ISRAËL

Norme 3

La législation nationale prévoit que seul un agent en douane autorisé aux termes de la loi israélienne sur les agents en douane peut traiter directement avec la douane et au nom d'un tiers pour ce qui est de l'importation, de l'exportation, du transport ou du stockage de marchandises.

KENYA

Pratique recommandée 21

Les autorités douanières doivent s'assurer que le candidat a une connaissance suffisante de la législation, de la réglementation et des pratiques douanières, qu'il dispose d'une clientèle suffisante et qu'il est en mesure d'acquitter les droits et taxes que la douane peut légalement exiger.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Norme 3

La législation néo-zélandaise stipule que quiconque agit pour le compte d'une autre personne auprès de l'administration des douanes doit avoir la qualité d'agent en douane agréé.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Norme 3

Aux États-Unis, il existe un corps d'agents en douane agréés et seuls ces agents, ainsi que la personne directement intéressée, sont habilités à déposer des déclarations de marchandises auprès de la douane en ce qui concerne les opérations commerciales.

Textes authentiques : anglais et français.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, agissant au nom des Parties, le 28 janvier 1984.